



Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 20 février 2025

<b>PRESENTS</b>	DOUETTE Emmanuel, Bourgmestre - Président; 's HEEREN Niels, LECLERCQ Olivier, CARTILIER Coralie, CALLUT Thomas, Echevins ; DEGROOT Florence, Présidente du CPAS RENSON Carine, HOUGARDY Didier, CALLUT Eric, DASSY Pascal, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, MASSON Marie-Christine, DISTEXHE Alain, GRAMME Sylvie, DORMAL Fabian, JOASSIN Robin, MEDART Emilie, SACRE Mathilde, Membres ; DEBROUX Amélie, Directrice générale.
<b>EXCUSES</b>	JAMAR Martin, Echevin ; DESIRONT-JACQMIN Pascale, SNYERS Amélie, FAUVILLE Pascal, Membres.

<b>OBJET - N°18</b>	<b>Règlement établissant une taxe sur les agences bancaires - Approbation</b>
---------------------	---

Le Conseil communal

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L3131-1 §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la première directive européenne 77/780/CEE du Conseil, du 12 décembre 1977, visant à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, et ses modifications ultérieures ;

Vu la directive européenne 95/26/CE du Parlement européen et du conseil du 29 juin 1995 modifiant les directives 77/780/CEE et 89/646/CEE dans le domaine des établissements de crédit ;

Vu la loi du 9 mars 1999 tendant à assurer la transposition de la Directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 relative aux institutions financières ;

Vu la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 octobre 2018, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 14 novembre 2018, adoptant, pour les exercices 2019 à 2025, un règlement établissant une taxe sur les agences bancaires ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de la mission de service public ;

Considérant que, suivant le principe de l'autonomie fiscale des communes consacré par les articles constitutionnels susvisés, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir, conformément à la Charte européenne de l'autonomie communale ;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que, selon le Conseil d'État, *« aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres »* (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la commune ne souhaite pas empêcher l'installation des agences bancaires sur son territoire, mais limiter le nombre d'implantations de celles-ci ;

Considérant que de nombreuses agences bancaires ont retiré le(s) distributeur(s) automatique(s) de billets situé(s) au sein de leur agence (à savoir le(s) distributeur(s) fixé(s) au bâtiment de l'agence) ;

Considérant que le Conseil souhaite soutenir l'accessibilité à l'argent liquide pour les citoyens et les commerçants en favorisant le maintien de distributeur de billets ;

Considérant que le placement ou le maintien d'un distributeur de billets engendre des coûts élevés de sécurisation des lieux en plus du coût de location et d'entretien de l'appareil pour l'agence bancaire ;

Considérant qu'il convient d'octroyer une exonération de la taxe aux agences bancaires qui ont maintenu au moins un distributeur automatique de billets au sein de leur propre agence (donc un (ou des) distributeur(s) fixé(s) au bâtiment même de l'agence) ;

Considérant que la circulaire budgétaire susmentionnée stipule qu'en ce qui concerne la taxe sur les agences bancaires, le taux maximum recommandé est de 500,00€ (592,95€ indexé à 18,59%) ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faites en date du 3 février 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 4 février 2025, et joint en annexe ;

Considérant le principe d'autonomie communale ;

Considérant la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

D'abroger, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le règlement du 24 octobre 2018 établissant une taxe sur les agences bancaires

**ET ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il est établi, pour les exercices 2025 à 2031, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visées les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables et/ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elle exerce une activité d'intermédiaire de crédit, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Les notaires, courtiers et agents d'assurance ne rentrent pas dans cette définition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

**Article 2** - La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1<sup>er</sup>, exercée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3** - La taxe est fixée à 592,95 € par poste de réception.

Par « poste de réception », il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet,...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés situés au sein de l'agence.

Toutefois, les agences bancaires ayant maintenu, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, un ou plusieurs distributeurs automatiques de billets au sein même de l'agence (donc fixé(s) au bâtiment de l'agence), seront exonérées de la taxe.

**Article 4** - La taxe est perçue par voie de rôle.

**Article 5** - L'Administration communale adresse au contribuable, une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'envoi reprise sur le formulaire de déclaration.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Lorsque le redevable est imposé d'office, la taxe est majorée de :

- 20% la première fois;
- 50% la deuxième fois;
- 100% à partir de la troisième fois.

**Article 6** - Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

**Article 7** - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement, le contentieux et la procédure sont celles fixées par les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 8** - Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

À défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'État.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à la législation applicable, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 9** - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les douze mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc ..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

**Article 10** – Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Hannut,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes/redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : recensement par l'administration, déclaration transmise par le redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

**Article 11** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,  
(s) Amélie DEBROUX,  
Directrice générale.

Le Président,  
(s) Emmanuel DOUETTE  
Bourgmestre

Pour extrait conforme :  
Délivré à Hannut, le 21 février 2025

La Directrice générale,

Le Bourgmestre

Amélie DEBROUX



Emmanuel DOUETTE